

Date de dépôt : 7 janvier 2014

Rapport

de la Commission des pétitions chargée d'étudier la pétition pour aider E.G. à trouver un logement adapté à son handicap physique

Rapport de M. Stéphane Florey

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des pétitions a étudié la pétition 1873 dans ses séances du 14 octobre, sous la présidence de M. Pascal Spuhler, et des 28 octobre et 4 novembre 2013, sous la présidence de M. Guy Mettan.

A également assisté à ces séances, M^{me} Mina-Claire Prigioni, secrétaire scientifiques du Secrétariat général du Grand Conseil.

Les procès-verbaux ont été tenus par M. Christophe Vuilleumier que le rapporteur remercie pour la qualité de son travail.

1. Audition de M. Eric Grassien, pétitionnaire, accompagné de M. Régis de Battista, de la Maison des Associations, de M^{me} Marie Saulnier Bloch et de M. Thomas Nadas

En préambule M. de Battista distribue les statuts de l'association Mobility-Handicap (annexe 1) et déclare que la lutte de M. Grassien porte plus généralement sur la problématique du logement des personnes handicapées que sur son propre cas. L'objectif de la pétition est d'obtenir des logements pour les personnes à mobilité réduite et l'idée serait également de mettre en place, par le biais du canton, un label signalant que les bâtiments sont accessibles aux personnes handicapées. En exemple, il mentionne que l'association a visité 44 hôtels et que seul l'un d'entre eux était adapté aux besoins des personnes à mobilité réduite.

M^{me} Saulnier Bloch explique prendre la parole au nom de M. Grassien car ce dernier a un problème d'élocution, autant que de mobilité. Elle précise parler sous son contrôle. Elle déclare ensuite que la situation personnelle de M. Grassien est aujourd'hui réglée. Toutefois elle tient à nous faire part de son parcours afin de mieux comprendre la situation des personnes à mobilité réduite. Depuis 2012, année du retour à Genève de M. Grassien, ce dernier a été logé au foyer des Tattes, lequel n'est pas prévu pour les personnes à mobilité réduite, impliquant donc un quotidien difficile et douloureux. Ce n'est que grâce à des ressources privées qu'il a trouvé une solution cet été. Elle déclare que rien n'a pu être mis en place avant cette date malgré l'interpellation faite à la Gérance immobilière de la Ville de Genève. M. Grassien ne s'est pas battu uniquement pour son propre compte mais pour celui de l'ensemble des personnes à mobilité réduite. Elle rappelle que la mobilité est une question qui concerne tout le monde et que, dans ce cas précis, aucune possibilité n'a été proposée, malgré le fait que certains hôtels ont conclu des accords avec l'Hospice général et l'AI. Elle signale encore que M. Grassien remercie la commission pour cette audition et tient à dire que le combat n'est pas terminé en termes d'accessibilité et d'adaptabilité des locaux aux personnes handicapées.

M. Nadas explique ensuite que la problématique relève de l'accessibilité des aménagements urbains autant que des bâtiments eux-mêmes, notamment des logements, et que la question de l'adaptabilité des logements est une question sur laquelle la réflexion porte depuis 1967. Pro Infirmis offre une prestation de conseil pour adapter des logements à des cas particuliers. Il précise que, la plupart du temps, c'est un accident entraînant un handicap qui nécessite une adaptation du logement. Il mentionne ensuite que l'association Handicap Architecture Urbanisme qu'il représente a été créée en 1967, elle a obtenu l'inscription d'un premier article de loi dans la LCI en 1971, loi qui a été révisée il y a 21 ans. Il mentionne également l'article 209 de la nouvelle constitution et ajoute que tout le monde attend à présent le règlement d'application de cette disposition sur les personnes handicapées.

Il estime qu'être encore obligé de demander aux architectes de ne pas créer des entrées d'immeuble impraticables ou des ascenseurs inutilisables, alors que la politique actuelle vise au maintien à domicile d'un nombre grandissant de personnes handicapées, est regrettable. Il observe que la largeur standard des portes d'intérieur a été fixée en 1992, mais que ces mesures ne sont pas respectées, ce qui est révoltant. Il ajoute qu'il n'y a pas d'appartements adaptés à Genève et déclare que c'est finalement aux frais de la collectivité que l'on continue à transformer des appartements et des locaux sanitaires pour qu'ils soient utilisables par les personnes handicapées. Il

pense qu'il serait nécessaire de prendre une série de mesures relativement simples, onéreuses uniquement lorsqu'il est nécessaire de faire des travaux d'adaptation, mais économiques lors de la réalisation d'un bâtiment neuf.

M^{me} Saulnier Bloch évoque encore la laverie de l'immeuble de M. Grassien qui a une marche. Il est obligé de demander de l'aide à ses voisins. Elle ajoute que le code de l'entrée n'est pas non plus à sa portée. Elle précise ensuite que toutes les personnes qui nécessitent une adaptation de leur logement doivent s'inscrire pour entrer dans un foyer, et elle se demande s'il est possible, au contraire, de favoriser l'autonomie le plus longtemps possible afin de respecter la dignité humaine.

Un commissaire (UDC) remarque que la Gérance immobilière de la Ville (GIM) a été citée et il demande quelle a été la réponse de cette entité. Il se demande en effet s'il y a des réticences de la part des régies lorsqu'une demande vient de personnes handicapées. Il aimerait également savoir si les nouvelles constructions garantissent vraiment l'accès aux personnes à mobilité réduite comme le voudrait normalement la constitution.

M^{me} Saulnier Bloch répond que la GIM n'est pas entrée en matière car M. Grassien résidait sur le territoire genevois depuis trop peu de temps. Le règlement de la GIM prévoit en effet que le requérant doit avoir résidé au moins deux ans sur le canton. Elle ajoute que les régies ont eu des réactions très diverses et que nombre d'entre elles auraient bien voulu l'aider, sans le pouvoir.

Au sujet de la constitution, M. Nadas rappelle que l'obligation légale existe depuis 1992. Il ajoute que toutes les nouvelles constructions, notamment celles se trouvant dans la zone de développement et les immeubles subventionnés, assurent cette accessibilité. Selon lui, il n'y a pas que les logements sociaux qui devraient être adaptés, mais toutes les catégories d'appartements. Il y a même des maisons familiales récentes qui ne sont pas adaptées. Un accident vasculaire cérébral ou une sclérose en plaque qui se déclare entraînent une série de difficultés très importantes et demandent des adaptations parfois coûteuses.

Une commissaire (PDC) demande si les immeubles à encadrement infirmier, qui semblaient exemplaires il y a vingt ans, devraient être également adaptés.

M. Nadas répond que c'est une formule parfaitement adaptée et utile pour résoudre certains problèmes. Mais il y a une très grande diversité de situations et il observe qu'il est nécessaire d'avoir une grande diversité de solutions. Il ajoute que c'est la raison pour laquelle mettre l'accent sur l'accessibilité et l'adaptabilité des logements est important.

Un commissaire (R) demande s'il y a plusieurs personnes dans le cas de M. Grassien. De plus, il observe que le Conseil municipal de la Ville de Genève semble réaliser le même travail que le Grand Conseil à propos de cette pétition.

M. de Battista répond que les pétitionnaires ont souhaité travailler tant au niveau du canton que de la Ville de Genève. Il pense que la GIM devrait pouvoir apporter une solution aux personnes handicapées qui vivent sur le territoire depuis plus de deux ans.

M. Nadas précise que Pro Infirmis tient une liste d'attente pour ces personnes. Il remarque que les problèmes relèvent le plus souvent du prix ou de la grandeur des logements.

2. Propositions d'auditions

Pour la suite des travaux, un commissaire propose d'auditionner la Gérance immobilière municipale, un représentant du département de la solidarité et de l'emploi et un représentant de l'Office du logement.

Mises aux voix, ces propositions sont toutes acceptées à l'unanimité.

3. Audition de M. Michel Blum, directeur chargé du secteur assurances sociales et handicap du département de la solidarité et de l'emploi

M. Blum distribue une présentation PowerPoint (annexe 2). Il explique ensuite que le parcours de M. Grassien est complexe et que de nombreuses questions se sont posées sur sa domiciliation. Plusieurs services de l'Etat ont suivi ce dossier, notamment des services qui ne dépendent pas de sa responsabilité, comme l'Hospice général, l'Office de la population et le service des prestations complémentaires. Il explique que M. Grassien est arrivé en Suisse en 1999, où il est resté jusqu'en 2009, date à laquelle il est retourné en France, perdant ainsi son permis C. En 2012, il est revenu à Genève où il a été logé dans un premier temps au foyer des Tattes. La commission cantonale d'indication a ensuite reçu de l'Hospice général une demande de placement. Par la suite, l'Office cantonal de la population a octroyé à M. Grassien un permis B, un statut qui a une incidence importante pour l'ensemble des services, et qui a permis à la commission cantonale d'indication de trouver une solution. Il signale toutefois qu'il a refusé l'offre de la commission cantonale d'indication qui lui avait proposé un logement et un emploi, un refus dont la commission a pris note. Durant l'été 2013, il a campé sur la place des Nations, et c'est finalement le 22 août, qu'il a intégré un appartement de l'Hospice général. Il mentionne que, depuis l'obtention de son permis B, il dépend de l'Hospice général.

Un commissaire (S) signale que la pétition demande également une adaptation des appartements de manière plus générale. Il demande ce qu'il en est exactement et quelle est la position du canton sur cette question.

M. Blum répond que tout n'est pas parfait. Il rappelle que la nouvelle constitution demande que des efforts soient réalisés pour les personnes handicapées, mais il rappelle que c'est le département de l'urbanisme qui est en premier concerné et qu'il faudra qu'il réfléchisse à cette problématique.

Un commissaire (L) revient sur le fait qu'il a reçu un permis B le 11 janvier à titre exceptionnel, il demande s'il aurait été considéré illégal sur le territoire suisse s'il ne l'avait pas obtenu. Il aimerait également connaître son origine.

M. Blum répond que M. Grassien est d'origine Française et que, s'il n'avait pas reçu de permis B, il aurait été considéré comme requérant.

Le commissaire trouve surprenant qu'il est à la fois possible d'être français et requérant.

M. Blum rappelle que c'est l'Office cantonal de la population qui a octroyé ce permis et il pense que c'est son premier séjour en Suisse qui lui a permis d'obtenir ce permis. Il ajoute ne pas être un spécialiste des questions portant sur le séjour illégal.

4. 1^{er} tour de table

Un commissaire (MCG) estime que le cas de cette personne est particulier. Il ajoute que son parcours de vie est dramatique. Il signale par ailleurs qu'un Français qui s'installe à Genève et qui a un revenu obtient sans problème un permis B.

Le Président informe ensuite la commission que la GIM renonce à son audition. La magistrate en charge considère en effet que le cas de M. Grassien est réglé et qu'il n'y a pas donc pas lieu d'auditionner la GIM à ce sujet.

Excédé, un commissaire (MCG) déclare que ce n'est pas la première fois que la GIM renonce à être auditionnée par la commission, ce qu'il trouve regrettable.

Un commissaire (L) est du même avis. Si la commission avait demandé cette audition, c'est pour connaître la politique de la GIM à l'égard des personnes se trouvant dans une situation de handicap. Il ne s'agit pas uniquement du cas de M. Grassien mais de la politique globale de la GIM au sujet des appartements pour personnes handicapées. Il aurait également aimé savoir si la GIM renvoie à l'Hospice général toutes les personnes se trouvant

dans ce cas de figure. A tout le moins, il considère que la commission devrait pouvoir recevoir des éléments écrits si la Ville ne souhaite pas qu'un collaborateur soit auditionné.

Pour sa part, une commissaire (PDC) déclare que cette situation qui connaît peut-être une fin heureuse rappelle que la pétition a mis en lumière un réel problème. Elle aurait aimé savoir si la GIM respecte bien la constitution.

Le Président prend alors bonne note des différentes remarques et propose dès lors d'adresser un courrier à la GIM pour lui demander une réponse écrite (annexe 3).

5. Audition de M. Frédéric Schmidt, juriste de l'Office du logement

M. Schmidt rappelle que l'Office du logement a la charge de mettre en œuvre la loi générale sur le logement et sur la protection des locataires (LGL), la loi pour la construction de logements d'utilité publique (LUP), et la loi générale sur les zones de développement (LGZD) dans son volet lié à la fixation et au contrôle des loyers et des prix de vente des logements. Il signale encore que le respect des exigences particulières est également pris en compte par le département, ainsi que le contrôle des conditions relatives aux locataires.

Il explique ensuite que la question de l'adaptation des logements aux handicaps n'est pas la priorité du département qui en tient toutefois compte. Il précise en l'occurrence que ses collègues mettent en application le Règlement concernant les mesures en faveur des personnes handicapées dans le domaine de la construction (RMPHC). C'est l'article 12 de ce règlement qui indique que le requérant qui construit plus de 50 logements doit prendre contact avec le département pour créer un certain nombre d'appartements adaptés. Il observe que, dans la pratique, il n'y a pas de statistiques sur le nombre de logements adaptés, mais qu'il y a environ un ratio de 5 à 10 % de logements adaptables dans les nouvelles constructions. Il rappelle que c'est la norme SIA 500 qui traite de ces logements adaptables.

Concernant les attributions de logements, son département n'est pas propriétaire des logements subventionnés. Il précise que ce dernier ne fait que contrôler les conditions d'accessibilité des locataires proposés par les régies et remarque que le département propose des locataires dans 20 % des cas. En outre, il signale que Pro Infirmis est contacté pour l'attribution des logements adaptés dans les bâtiments appartenant à l'Etat, afin de savoir s'il y a des demandes. Il rappelle que les personnes doivent faire des recherches avant de demander un nouvel appartement. Il déclare encore que si une personne

handicapée occupe un appartement adapté, en sous-occupation, une dérogation lui est accordée.

Une commissaire (PDC) évoque l'espérance de vie qui a augmenté au cours de ces 20 dernières années et la loi qui a été modifiée et qui demande à ce que les personnes puissent rester le plus longtemps possible chez elles. Et elle s'étonne que seuls 5 à 10 % des logements puissent être adaptables.

M. Schmidt répond que c'est l'Office de l'urbanisme qui mène cette réflexion.

Un commissaire (L) demande si son service contrôle le respect des normes des bâtiments gérés par la GIM.

M. Schmidt explique qu'un contrôle est opéré sur les bâtiments qui entrent dans le cadre des LUP et que c'est aussi l'Office de l'urbanisme qui s'occupe de la question de l'accessibilité.

Un commissaire (MCG) demande quel est le règlement exact qui traite des appartements pour personnes handicapées.

M. Schmidt indique que c'est l'article 12 du règlement RMPHC, et il mentionne que le ratio de 5 à 10 % n'est pas ancré dans la loi et qu'il s'agit de la situation réelle.

Le commissaire en conclut que c'est finalement par opportunité et en fonction des possibilités que des logements adaptables sont construits, mais il observe que rien dans la loi n'est prévu pour construire un certain nombre de logements adaptables. Il se demande s'il ne faudrait pas réfléchir à fixer une mesure dans la loi.

M. Schmidt répète que le règlement RMPHC relève de l'Office de l'urbanisme. Il imagine que ce dernier mène une réflexion sur la problématique, surtout au vu de la nouvelle constitution.

6. Discussions, vote et conclusion

Suite à l'audition de M. Schmidt, plusieurs commissaires sont d'avis qu'il faut auditionner le conseiller d'Etat François Longchamp.

Toutefois, pour des raisons de calendrier surchargé, le conseiller d'Etat ne pouvant être disponible avant plusieurs semaines et la commission ayant déjà entendu M. Schmidt de l'Office du logement, il est décidé de renoncer à cette audition.

N'ayant plus de demande d'audition, le Président propose alors de procéder au vote de cette pétition.

Un commissaire (MCG) rappelle que le cas de M. Grassien est déjà réglé et qu'il reste la seconde partie de la pétition qui porte sur la problématique générale des logements adaptés. Toutefois, les éléments apportés lors de l'audition de l'Office du logement démontre qu'un certain nombre de problèmes sont pris en compte. Même s'il reste la question de la mise en œuvre de la nouvelle constitution, il propose de déposer cette pétition sur le bureau du Grand Conseil.

Le Président note qu'il n'y a pas d'autre proposition et met alors aux voix le dépôt de la P 1873 sur le bureau du Grand Conseil :

Pour :	8 (2 MCG, 1 UDC, 2 L, 1 R, 2 PDC)
Contre :	—
Abstentions :	4 (2 S, 2 Ve)

Le dépôt de la P 1873 est accepté

Le traitement en catégorie III est proposé

Mesdames et Messieurs les députés, au vu de toutes ces explications, la Commission des pétitions vous recommande le dépôt de la P 1873 sur le bureau du Grand Conseil.

Pétition (1873)

pour aider E.G.¹ à trouver un logement adapté à son handicap physique

Mesdames et
Messieurs les députés,

Les soussignés vous demandent de trouver dans les délais les plus brefs un logement adapté à l'handicap de E.G.

Depuis le 4 juin 2013, E.G. loge sous la « Chaise d'Handicap International » pour protester sur sa condition de logement et celles de ses amis.

Nous demandons que les logements pour handicapés soient adaptés à leur mobilité et à leurs conditions de vie. Nous demandons que l'on respecte sa personne et celles des autres handicapés en adaptant les locaux et surtout en respectant leurs horaires et conditions de vie.

Nous demandons que la Gérance immobilière municipale de la Ville de Genève trouve une solution rapidement et qu'elle ne tienne pas compte du délai de 5 ans pour le cas de E.G. Effectivement, ce dernier a déjà deux ans de séjour et a déjà vécu à Genève durant 10 ans.

Finalement, nous demandons que le Grand Conseil intervienne pour l'aider à trouver un logement.

N.B. 29 signatures
*p.a. Association Mobility-
Handicap
c/o Maison des associations
15, rue des Savoises
1205 Genève*

¹ Nom communiqué à la Commission des pétitions.

STATUTS DE L'ASSOCIATION

MOBILITY-HANDICAP



Art. 1 - Nom, siège, durée

1. Mobility-handicap est une association au sens des articles 60ss du Code civil suisse.
2. Son siège est à Genève.
3. Elle est constituée pour une durée illimitée.

Art. 2 – Buts ou objectifs

Les buts de l'association sont:

- a) Lutter pour obtenir des logements adaptés aux personnes à mobilité réduite.
- b) Faire connaître les problématiques liées à la mobilité dans nos sociétés modernes.
- c) Faire en sorte que le statut de ses personnes à mobilité réduite soit connu du grand public.
- d) Mettre en place un label garantissant l'accessibilité dans les bâtiments public et autres.
- d) Faire pression auprès des milieux politiques pour que des solutions soient réalisées immédiatement.

Art. 3 - Moyens

Pour atteindre les buts visés à l'art. 2, l'association notamment :

- a) Organise des rassemblements dans des lieux publics.
- b) Met en place des rencontres et soirées de tous genres.
- c) Collabore avec les organisations suisses et étrangères poursuivant des buts analogues ;
- d) Tisse les liens nécessaires avec les autorités politiques et judiciaires concernées

Art. 4 - Membres

1. Est membre de l'association tout individu ou toute organisation, association ou mouvement qui accepte les buts de l'association et qui s'acquitte de la cotisation annuelle. Le montant de celle-ci est fixé par l'Assemblée générale.
2. Le Comité statue sur l'adhésion des nouveaux membres.
3. Le Comité de gestion peut proposer d'exclure un membre lorsque celui-ci porte atteinte aux intérêts de l'association. Le membre exclu peut recourir à devant l'Assemblée générale par lettre recommandée adressée au président dans les 30 jours qui suivent la notification.
4. Chaque membre, individuel ou collectif, dispose d'une voix.

5. Les demandes d'adhésion de nouveaux membres doivent être adressées par écrit au Comité de gestion.
6. L'admission des membres a lieu à la majorité des membres présents à l'Assemblée générale.
7. Toute démission de l'association est à signifier par écrit au Comité.

Art. 5 Ressources

1. Les ressources de l'association sont :
 - a) Les cotisations des membres ;
 - b) Les dons et legs ;
 - c) Les subventions publiques ou privées.
2. La fortune de l'association répond seule de ses engagements. Les membres n'ont aucune responsabilité personnelle vis-à-vis des dettes de l'association.

Art. 6 - Organes

L'association a comme organes:

- a) l'Assemblée générale ;
- b) le Comité ;
- c) le vérificateur des comptes.

Art. 7 - L'Assemblée générale

1. L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Comité.
2. En outre, une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée lorsqu'un cinquième des membres le demande.
3. La convocation doit parvenir aux membres au moins deux semaines avant l'Assemblée générale et contient l'ordre du jour.
4. L'Assemblée générale a la compétence de :
 - a) élire le Comité, le/la Président-e et le vérificateur des comptes ;
 - b) adopter les rapports annuels ;
 - c) fixer le montant des cotisations ;
 - d) réviser les statuts à la majorité des 2/3 des membres votants ;
 - e) sur proposition du Comité, exclure un membre pour justes motifs, ou statuer sur le recours d'un membre refusé par le Comité ;
 - f) dissoudre l'association et allouer la fortune ;
 - g) prendre les décisions sur les points qui lui seront soumis.

Art. 8 - Le Comité

1. L'association est dirigée par un Comité de 5 à 14 membres, élus pour deux ans. Le mandat est renouvelable. La participation au Comité est bénévole. Si un membre du Comité est par ailleurs salarié de l'association, il n'y dispose que d'une voix consultative.
2. Le/la Président-e élu-e par l'Assemblée générale est d'office membre du Comité. Il sera tenu compte, dans la mesure du possible, de la diversité linguistique du pays pour l'élection des autres membres.

3. Le Comité nomme le/la Secrétaire, le/la Trésorier-ère et les deux Vice-Présidente-s de l'association. Le Comité tiendra compte, dans la mesure du possible, de la diversité linguistique du pays pour la nomination à ces postes.

4. Le/la Secrétaire assiste le Comité dans ses tâches et exécute, avec le/la Président-e, les décisions adoptées.

5. L'association est valablement engagée par la signature du/de la Président-e, de l'un-e des Vice-Président-e-s ou du/de la Secrétaire.

Art. 9 - Activités du Comité

1. Le Comité organise lui-même son travail. Il est compétent pour toutes les affaires qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée générale.

2. Le Comité peut créer des groupes de travail, qui répondent envers lui de leurs activités.

3. Le Comité met en place une délégation à laquelle appartiennent le/la Président-e, le/la secrétaire et les deux Vice-Président-e-s, qui est seule compétente pour l'engagement de poursuites pénales en application des présents statuts.

4. Cette délégation s'entoure du secret nécessaire à la réalisation des buts de l'association. Ses membres s'engagent à ne pas divulguer les informations relatives aux poursuites dont ils auraient connaissance.

5. En dehors des réunions du Comité, le/la Président-e, les deux Vice-Président-e-s et le/la Secrétaire gèrent les affaires courantes.

Art. 10 - Le vérificateur des comptes

Le vérificateur des comptes vérifie les comptes de l'association et présente chaque année son rapport à l'Assemblée générale.

Art. 11 - Dissolution de l'association


1. L'association est dissoute lorsque l'Assemblée générale, à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres votants, le décide.

2. La fortune de l'association est alors allouée à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit.

3. Les membres ne sont pas tenus responsables individuellement des pertes financières de l'association.

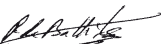
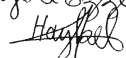
Ces statuts ont été adoptés en assemblée constitutive le : 26 Juin 2013


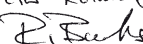
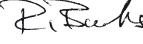
Le président : GROSSIÉ sous la chaise de la

Le secrétaire :  (EKLUN-WATCH Marc)

Trésorier :  LAMBERTIGER YVES

Membres du comité :


Haykal Ezzeddine


 Vincent Portier
 BUCHS Roland


Audition de la

Direction du secteur des assurances
sociales
et du handicap
(DGAS/DSE)

à la commission des pétitions

lundi 28 octobre 2013



Département de la solidarité et de l'emploi

09.01.2014 - Page 1

Table des matières

- 1) Contexte: éléments principaux**
- 2) Les faits essentiels**



09.01.2014 - Page 2

1) Contexte: éléments principaux

- **Parcours complexe de l'intéressé (de vie / au sein du dispositif);**
- **Plusieurs services de l'Etat / institutions genevoises ont suivi et traité ce dossier;**
- **Un logement a finalement été trouvé, ce qui a pour conséquence de rendre sans objet la pétition 1873.**



2) Les faits essentiels

- **Le 17 avril 1999**, l'intéressé est arrivé en Suisse, où il a séjourné jusqu'au 14 novembre 2008, date à laquelle il a quitté la Suisse pour s'établir en France. Au cours de cette période, il s'est vu octroyé un permis d'établissement C;

- **Le 17 septembre 2012**, dans le cadre du retour en Suisse de l'intéressé, l'Office Cantonal de la Population (OCP) a délivré une attestation qui indique que ce dernier réside dans le canton de Genève et qu'il a déposé une demande d'autorisation de séjour;

- **Le 18 septembre 2012**, l'intéressé est logé aux foyers des Tattes (Hospice général);

- **Le 1^{er} octobre 2012**, la commission cantonale d'indication (CCI) reçoit une demande d'indication transmise par l'HG, car l'intéressé ne souhaite plus être logé aux Tattes;



2) Les faits essentiels (suite 1)

- **Le 11 janvier 2013**, l'OCP a indiqué à l'intéressé qu'un permis B sans activité lucrative lui était octroyé à titre exceptionnel;
- **Le 6 mars 2013**, la CCI est informée du fait que l'intéressé ne souhaitait pas être intégré dans l'institution qui lui était proposée;
- **Le 18 mars 2013**, la demande d'indication est classée par la CCI;



2) Les faits essentiels (suite 2)

- **Durant l'été 2013** (du 4 juin au 22 juillet), l'intéressé a campé sur la place des nations compte tenu du fait que les propositions faites étaient à son sens insatisfaisantes;
- **Le 22 août 2013**, l'intéressé a finalement emménagé dans un appartement situé dans un immeuble appartenant à l'HG.



2) Les faits essentiels (suite et fin)

L'HG, en tant que propriétaire à vocation sociale, a attribué à l'intéressé l'un de ces appartements qui se libérait.

L'HG précise que depuis le **11 janvier 2013**, ce cas relève de l'aide sociale, dès lors qu'il dispose d'un permis B depuis cette date.



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
GRAND CONSEIL
Commission des pétitions

Genève, le 29 octobre 2013

Mme Sandrine SALERNO
Conseillère administrative en charge du
Département des finances et du logement
5 Rue de l'Hôtel-de-Ville
1204 Genève

**P 1873 pour aider E.G. à trouver un logement adapté à son handicap physique :
Audition d'un représentant de la Gérance immobilière municipale**

Madame la Conseillère administrative,

La Commission des pétitions traite actuellement la pétition citée en titre.

Dans le cadre de ses travaux concernant la P 1873, la Commission a décidé de porter son attention non seulement sur le cas particulier de M. Grassien, mais également sur le premier point de la pétition relatif à la mise à disposition de logements adaptés à la mobilité et aux conditions de vie des personnes handicapées.

Dès lors, la Commission réitère son souhait de pouvoir auditionner un représentant de la Gérance immobilière municipale au sujet de cette pétition, et notamment sur cette problématique d'ordre général. Le cas échéant, elle souhaiterait à tout le moins recevoir une réponse écrite de la part de votre département sur la question générale soulevée par la P 1873.

En vous remerciant par avance de votre précieuse collaboration, je vous prie de croire, Madame la Conseillère administrative, à l'assurance de ma considération distinguée.


Guy Mettan
Président